

**Arrêté portant fermeture de l'école élémentaire et maternelle Jean Auzel
sites Place des Ecoles et Chenevières pour la journée du vendredi 13 février 2026**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
- **Vu** le Code de l'Education Nationale,
- **Vu** l'arrêté n° 2026/014 portant fermeture de l'école élémentaire Jean Auzel sur le site Place des Ecoles le jeudi 12 février à partir de 14h,

Considérant que les conditions météorologiques et notamment le risque inondation ne permettent pas d'assurer une sécurité suffisante pour l'accueil des enfants,

Considérant que l'imprévisibilité des conditions météorologiques rend difficiles et dangereux les accès routiers à l'école élémentaire et maternelle Jean Auzel sur les sites Place des Ecoles et Chenevières,

Considérant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative,

Considérant qu'il convient au vu de ce qui précède de prononcer la fermeture des écoles publiques élémentaire et maternelle Jean Auzel sur les sites Place des Ecoles et Chenevières.

- A R R E T E -

- Article 1^{er} - L'école publique élémentaire et maternelle Jean Auzel, sites Place des Ecoles et Chenevières, sera fermée au public le vendredi 13 février 2026 toute la journée.
- Article 2 - La réouverture de l'école est fixée au lundi 16 février 2026 à 7h30, sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques permettant un accueil des élèves en sécurité.
- Article 3 - Un message d'information rappelant les dates de fermeture et les motifs de cette décision sera diffusé auprès des parents d'élèves concernés.
- Article 4 - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et à Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis par voie dématérialisée,
En Préfecture le :
Publication le :
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Marcillac-Vallon, le 12 février 2026.

Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon